JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

ABONNEMENTS

BIMENSUEL PARAISSANT le 1º et 3° MERCREDI de CHAQUE MOIS

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES S'adresser au Directeur du J.O. Ministère de la Justice et de la Législation de la R.I.M. à Nouakchott

Les annonces doivent être remises au plus tard 8 jours avant la parution du journal et ciles sont payables à l'avance

Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 10 francs

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne (hauteur 8 points) 100 francs Chaque annonce répétée moitié prix

(Il n'est jamais compté moins de 250 francs pour les annonces)

Les abonnements et les annonces sont payables d'avance

Compte Chèque Postal nº 391 Nouakchott.

7 avril 1962 Loi nº 62.092 rétablissant la Cour Criminelle spéciale

Ordinaire ...

Annonce : la ligne numéro

Par la Poste, majoration de .

Etranger

7 avril 1962 Loi nº 62.093 autorisant le Président de la République à prendre par ordonnance les mesures nécessaires à la sécurité de l'Etat et au maintien de l'ordre public.

UN AN SIX MOIS

(nous consulter)

709 »

100 »

50 »

1.200 »

1.350 »

2.000 »

3.000 »

Lois et ordonnances:

Loi nº 62.092 rétablissant la Cour Criminelle Spéciale.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

ARTICLE PREMIER. — Est rétablie pour une durée de six mois à compter de la date de la présente loi la Cour Criminelle spéciale créée et organisée par la loi n° 61.048 du 15 mars 1961.

Art. 2. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 7 avril 1962.

Le Président de la République Moktar Ould DADDAH.

Loi nº 62.093 autorisant le Président de la République à prendre par ordonnance les mesures nécessaires à la sécurité de l'Etat et au maintien de l'ordre public.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

ARTICLE PREMIER. - En application de l'article 36 de la Constitution, le Président de la République est autorisé jusqu'à l'ouverture de la deuxième session ordinaire à prendre dans tout ou partie de la République Islamique de Mauritanie, par ordonnance, toutes mesures relatives à :

- la réglementation ou interdiction de la circulation des personnes et des véhicules;
- la réglementation du séjour des personnes dans certaines zones;
- la fermeture des salles de spectacles, débits de boissons et lieux de réunion de toute nature;
- l'interdiction des réunions de nature à provoquer ou à entretenir le désordre;
- l'interdiction de séjour dans certaines circonscriptions ou localités à toute personne cherchant à entraver de quelque manière que ce soit l'action des pouvoirs publics;
- l'assignation à résidence dans une circonscription ou localité déterminée de toute personne dont l'activité s'avère dangereuse pour la sécurité et l'ordre public. L'autorité administrative devra prendre toutes dispositions pour assurer la subsistance de la personne astreinte à résidence ainsi que celle de sa famille;
- la remise des armes à feu de toutes catégories et de toutes munitions et leur dépôt entre les mains des autorités. Toutes dispositions seront prises pour que les armes légalement détenues soient rendues dès la

n des pouvoirs spéciaux à leur propriétaire dans état où elles étaient lors de leur dépôt;

possibilité pour les chefs de circonscription d'ordoner des perquisitions à domicile de jour et de nuit;

ablissement d'une censure des correspondances, du ontrôle de la presse et des publications de toute ature ainsi que celui des émissions radiophoniques, es projections cinématographiques et des représenations théâtrales;

itorisation de la réquisition des personnes et des iens en vue de pourvoir aux besoins résultant des irconstances;

- l'institution provisoire entre les collectivités d'une zone de sécurité dont l'accès pourra être interdit à tous les ressortissants de ces collectivités.
- Art. 2. Les projets de loi de ratification des ordonnances devront être déposés devant l'Assemblée Nationale au plus tard le jour d'ouverture de la deuxième session ordinaire.
- Arr. 3. La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 7 avril 1962.

Le Président de la République Moktar Ould DADDAH.